

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 3 novembre 1836.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL HELLO. — ÉLOGE DE D'AGUESSEAU.

Après avoir, les années précédentes, tracé les portraits de Mathieu Molé et de Malesherbes... Audience solennelle du 3 novembre 1836.

M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Messieurs,

Pourquoi les panégyristes de nos grands magistrats n'ont-ils été frappés que de leurs qualités individuelles? Pourquoi Fléchier, dans son oraison funèbre de Lamoignon... M. le procureur-général s'exprime ainsi :

« Dans cette laborieuse préparation d'un avenir qui est pour nous le présent, que la tâche de la magistrature a été belle! Qu'on lui permette, dans cette récapitulation de ses richesses, de juger sa gloire, sans en répudier aucune autre; mais la patrie n'a pas de propriété plus intime que les conquêtes qu'elle lui doit.

« Nous nous sommes, Messieurs, toujours fait une loi de l'analogie entre le sujet de nos discours et l'époque où vivaient nos modèles; et les trois noms qui sont si grands de la Saint-Barthélemy, de la Fronde et de '93, attestent assez que nous ne les invoquons pas du sein de la paix.

« Lorsqu'il intervint sur la scène, le grand siècle venait de s'ouvrir; le flot populaire s'était retiré; les restes de la féodalité, mutilée par Richelieu, palpaient aux pieds de Louis XIV; la nation, une et forte, mais fatiguée d'anarchie, en était à l'indivisible période du despotisme, d'un despotisme à la vérité plein de grandeur, dans lequel elle se reposait sans honte en attendant la liberté, et qui se servait de la gloire pour façonner à l'obéissance.

« Mais la civilisation unie au bon sens, capable de sonder les plis cachés d'une société passive et muette, que la publicité met à nu devant nous, mais qu'il fallait deviner autrefois; un homme qui, épris pour le droit d'une passion pueuse dans son étude, sût lui concilier un prince dont le génie s'était fait le courtisan, qui se donnait comme la définition même de l'Etat, dont il fallait balancer la volonté par le seul ascendant de la science et de la vertu, près duquel on ne pouvait s'exciter au bien avec véhémence, et se permettre qu'une énergie respectueuse, qu'un courage bienséant. Cet homme fut trouvé, Messieurs, et c'est lui dont je viens placer l'image au milieu de vous.

« Je donne à mon fils, avocat-général, le portrait de Jérôme Bignon, afin que l'ayant devant les yeux, ce grand et saint homme me lui serve d'exemple. »

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 7 novembre 1834 et du 6 novembre 1835.

la magistrature une carrière commencée dans le barreau, nous défendons-nous assez des passions du siècle et de notre éducation première? D'Aguesseau seul s'est créé cette originalité qui augmente dans l'esprit des peuples l'autorité de la justice.

Après quelques détails sur les premières années de d'Aguesseau, avocat du Roi au Châtelet à 22 ans, et quelques mois plus tard avocat-général au parlement, M. Hello examine rapidement quelques unes des mercuriales de d'Aguesseau, et dans une appréciation pleine de finesse, il fait ressortir les principaux mérites de d'Aguesseau, comme jurisconsulte et comme écrivain.

« Mais la véritable épreuve du caractère de d'Aguesseau est dans les combats qu'il a livrés pour les libertés de l'église gallicane. Son courage fut d'autant plus méritoire qu'il eut à se déployer contre les deux objets de sa vénération, le Saint-Père et le Roi.

« A ce mot de libertés de notre Eglise, une crainte m'agite : l'époque peut facilement se méprendre sur leur nature, et méconnaître l'importante fonction qu'elles ont remplie dans la conquête de l'indépendance française. Notre erreur serait grande, si nous voyions en elles une idée morte sans descendance, et comme le rebut du passé.

« La souveraineté, ce don que les nations tiennent du ciel, ne leur a été départie que d'une main avare. Sans doute il entraînait dans les vues de la Providence d'attendre leur maturité pour la leur livrer.

« Quand d'Aguesseau vint prendre part à cette grande querelle, le théologien Jansénius avait laissé sur sa tombe un livre, à la fois fameux et inconnu, dont l'explicite célébrité dut étonner son ombre. Comme si, dans le domaine de l'unité, on se fût fait un besoin de la discorde, on eut le génie d'extraire de cette œuvre obscure et posthume ce qui probablement n'y était pas.

« Ce poste de l'extrême frontière fut assigné à d'Aguesseau, et jamais, en effet, gardien plus vigilant ne s'était assis sur la limite des deux puissances. Il avait à lutter au dehors et au dedans: au dehors, contre une diplomatie savante, qui avait remplacé la violence, dans les négociations de Rome; il fallait lui opposer un zèle formaliste, toujours prêt à surprendre la fraude sous son prétexte sacré.

« Mais la civilisation unie au bon sens, capable de sonder les plis cachés d'une société passive et muette, que la publicité met à nu devant nous, mais qu'il fallait deviner autrefois; un homme qui, épris pour le droit d'une passion pueuse dans son étude, sût lui concilier un prince dont le génie s'était fait le courtisan, qui se donnait comme la définition même de l'Etat, dont il fallait balancer la volonté par le seul ascendant de la science et de la vertu, près duquel on ne pouvait s'exciter au bien avec véhémence, et se permettre qu'une énergie respectueuse, qu'un courage bienséant.

cour, il abordait un Roi chagrin de sa vieillesse et de ses revers, qui croyait corriger sa fortune en répudiant une souveraineté qu'il ne comprenait pas. Le patriotisme de d'Aguesseau était de lui déplaire par ses objections contre la bulle, et la persévérance avec laquelle il les reproduisait provoquait une impatience qui devenait dangereuse.

« Cependant il avait été nommé procureur-général. C'est une preuve de force de grandir en résistant. Louis XIV avait compris que d'Aguesseau était un des satellites qui environnaient son astre.

« Un prédicateur avait dit en chaire : « Nous mourrons tous; » puis se tournant vers le roi : « Nous mourrons presque tous. » Dieu n'avait point cette cette flatterie proférée en son nom.

« Une nuit, Saint-Contest, son parent, frappa à sa porte : le chancelier Voysin venait de mourir, et laissait vacante la première charge de l'Etat. D'Aguesseau se rendoit, et Saint-Contest est obligé de revenir le lendemain.

« Voilà, Messieurs, comme il acceptait une dignité; voici comme il la perdait :

« Est-il vrai qu'il soit nécessaire ou seulement convenable de changer de principes en changeant de position? En d'autres termes, y a-t-il deux mesures du bien et du mal? Je n'omettrai pas, dans nos études, un de ces rapprochements qui en sont le principal objet, et qui nous fournissent à la fois une explication du passé et un enseignement pour l'avenir.

sive ; les choses sociales se développent si lentement devant lui , qu'au moment où leur tour s'achève , c'est lui qui s'en retire. Ne nous piquons pas d'être conséquents avec nous-mêmes, au point de reconnaître équiva- lement l'inviolabilité de l'erre. C'est dans les temps d'orage, quand tous les problèmes de notre destinée font irruption , que les esprits de bonne foi passent leur vie à se détromper. D'Aguesseau comprenait cette manière de changer ; mais il ne comprenait pas comment, pour être digne ministre, il fallait dépouiller le magistrat, brûler ce qu'il avait adoré, et n'entrer dans sa grandeur récente qu'en se lavant des mérites aux- quels il la devait.

» Avant d'être admis en France, le système de Law avait été repoussé d'Angleterre. N'admirez-vous pas, Messieurs, le régime constitutionnel renvoyant au pouvoir absolu les hasards d'une expérience à faire sur une nation ? L'utopie financière, qui venait d'échouer devant l'esprit de légalité, subjuguait l'imagination d'un prince assez puissant pour risquer la fortune publique. Une imposture, accréditée par Law, et à laquelle on trouva des témoignages, ouvrit les entrailles de la Louisiane, et y montra, pour combler l'abime laissé par Louis XIV, d'inépuisables mines. La cupidité rend crédule. On mit de l'émulation à échanger son or contre une chimérique espérance ; l'ambition fut de se dépouiller ; on se ruina avec enthousiasme. Le charme n'opéra point sur la raison froide et sévère du chancelier ; presque seul, il combattit la contagion ; car Saint-Simon, s'il n'approuva pas le système, par un de ces motifs dont l'homme de cour a le secret, ne s'y opposa point. Le tranquille d'Aguesseau s'indigna hautement contre l'odieuse fable, dans laquelle le chef de la justice avait le droit de dénoncer une fourberie exécutée dans de vastes proportions ; il montra l'imposture menant à un précipice. Sa voix dans le conseil était les remords dans la conscience. Mais il est des temps où la vérité n'a d'autre chance que de se rendre impotente ; les passions vives ont bientôt de l'aversion pour ceux qu'elles ne peuvent entamer. Au lieu de réfuter d'Aguesseau, on lui trouva mauvaise grâce ; on se récria sur les formes étrangères du Palais qu'il apportait dans les délibérations d'Etat (1) ; la raison, accusée de pédantisme, eut tort. On lui retira les sceaux ; il fut exilé à Fresne, et l'invasion du fléau délivrée de son dernier obstacle.

» Ce qu'on a reçu sans joie, on le rend sans regret ; le bien dont on se détache péniblement est celui avec lequel on a eu l'imprudence de s'identifier. En se rendant à sa terre, où l'exil allait verser sur lui des flots d'illustration, d'Aguesseau pouvait se dire : *On m'éloigne parce que le mal va se faire ; moi présent, il ne se peut pas ;* et l'on conviendrait que l'abattement n'était pas le danger dont une telle disgrâce menaçait l'égalité de son âme. Nous avons de lui, sur la nature des monnaies et le commerce des actions, des mémoires qu'il composa pendant les loisirs auxquels on croyait le condamner. Ils sont remarquables en ce que d'Aguesseau, de tous les points de vue sous lesquels les opérations financières peuvent s'envisager, y préfère celui du magistrat, se rattache plus étroitement à ce caractère avec lequel on voudrait qu'il rompit, adopte la marche de la controverse judiciaire, et soumet à sa méthode des questions étonnées de la lumière nouvelle dont il les éclaire. On y admire surtout le parfait désintéressement de la discussion, et l'absence complète de toute préoccupation personnelle. Pas une plainte, pas une allusion indirecte ne trahit le ministre exilé ; à peine un mot sert-il à fixer la date de l'ouvrage ; et tel est l'oubli où l'auteur est de lui-même, telle est la force et la liberté d'esprit avec laquelle il s'abstrait dans son livre, que le lecteur qui ne le rapprocherait pas de l'histoire, n'y saurait voir qu'une dissertation dans laquelle un ami fervent du droit le recherche par les seuls procédés de la science.

» Mais ses prédictions s'accomplissaient : le système en était à sa catastrophe. Il fut donné à d'Aguesseau d'être imploré comme un sauveur par Law lui-même ; Law, qui avait spéculé sur tous les mensonges, même sur sa conversion au catholicisme ; Law, qui venait, à travers la haine publique, le rappeler pour réparer ses fautes, comme il l'avait éloigné pour les commettre. Il eût été permis de voir dans le choix du messager une satisfaction et un hommage ; d'Aguesseau ne vit que l'occasion de servir son pays, et se laissa remettre en possession des sceaux par celui dont les conseils les lui avaient enlevés. Il appliqua la justice universelle à des maux dus à son oubli, et resta fidèle à ces mœurs du magistrat, qui s'acclimataient si difficilement à la cour, mais dans lesquelles les récentes expériences le raffermisssent autant que ses affections parlementaires.

» Bientôt se présenta une conjoncture où ses principes parurent se démentir. Le régent ayant un intérêt à détacher la cour de Rome du système politique de l'Espagne, résolut de se la rendre favorable, et entreprit l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*, sinon au Parlement, au moins au Grand-Conseil. D'Aguesseau fut chargé de la présenter, et y consentit. Était-ce inconscience et faiblesse ? Telle fut la pensée d'un membre qui s'opposait à l'enregistrement. Comme, dans le courant de la délibération, d'Aguesseau lui demandait où il avait puisé ses maximes : *Dans les écrits de feu M. le chancelier d'Aguesseau*, répondit l'opposant. Cependant cet acte de notre grand magistrat est diversement jugé. Le temps avait changé plus que d'Aguesseau. Louis XIV avait laissé la France maîtresse chez elle. La raison, autant que la victoire dispensait, pour prouver son indépendance faiblement contestée, de recourir aux doctrines de Pithou et à la déclaration de 1682, et notre patrie s'était assise dans sa souveraineté parmi les nations. Ou s'avancant dans le XVIII^e siècle ; la question, vidée avec le Saint-Siège, se rallumait avec le pouvoir absolu ; Vattel venait d'écrire ; Rousseau était imminent. D'Aguesseau voyait donc vieillir ces libertés gallicanes qui lui doivent tant de force, auxquelles il doit tant de gloire, et l'on peut demander si, la conquête du principe une fois assurée, il eût été sans reproche de sacrifier un avantage politique à une lutte inutile contre des prétentions impuissantes.

» Les occasions de lutter allaient d'ailleurs naître sous ses pas. On tenta près du Parlement l'essai qui venait de réussir au Grand-Conseil. Le Parlement fut inflexible. Une lettre de cachet le menaça d'un exil à Blois ; mais d'Aguesseau se jeta devant ses anciens collègues, en offrant les sceaux. Les sceaux furent refusés, pour être bientôt repris.

» Un homme, tellement chargé d'opprobre qu'il ne se peut qualifier que par son nom, le cardinal Dubois, venait d'être nommé premier ministre. La Providence avait voulu, sur la fin des querelles ecclésiastiques, élever aux suprêmes honneurs du sacerdoce et de l'empire un personnage que ni l'un ni l'autre ne pussent regarder sans rougir, afin sans doute de les réduire tous deux au silence. D'Aguesseau et Dubois, assis au même Conseil, offrent un rapprochement qui fait violence à la pensée, et qui fut, pour deux hommes qui ne pouvaient respirer le même air, un supplice réciproque. Le premier ministre le sentit, le chancelier le témoigna, et Dubois eut la justice de proclamer son incompatibilité avec un homme de bien, en exilant d'Aguesseau. Quand celui-ci s'était retiré de- vant l'auteur du système, 2 ans d'exil avaient suffi pour racheter le crime d'un dissentiment politique ; mais la colère d'un favori eut besoin d'une expiation plus longue. Cette fois Fresne abrita cinq ans le noble débris qui lui rejetait le ministère. . . . Deux gardes-des-sceaux, Darmonville et Chauvelin, avaient eu le malheur de lui succéder, lorsque le cardinal de Fleuri, tuteur de Louis XV sous le nom du ministre, s'aperçut que la place de d'Aguesseau était plus occupée que remplie. Il ne voulut pas adopter la vengeance de Dubois, et rappela sa victime. Mais l'illustre exilé éprouva que, même lorsque rien ne change dans les besoins réels de l'Etat, tout peut changer dans les esprits qui le dirigent. Le temps avait commencé ce mouvement terrible qui s'est précipité jusqu'à nos jours. C'était une opinion établie dans ce monde renouvelé, que d'Aguesseau n'était point appelé aux combinaisons de la politique. Il est vrai qu'il ne le fut jamais aux intrigues de cour ; mais en même temps il est vrai qu'elles se confondaient alors. Il y fut reçu comme un étranger célèbre, aux vertus renommées, à la personne inconnue, que l'on respecte, que l'on ne consulte pas, et qui n'est propre à devenir, ni l'objet, ni la source de la faveur. Sully, appelé au Conseil de Louis XIII et réprimant d'un mot sévère les risées des jeunes courtis- ans à la vue du costume de Henri IV, est pour moi l'image de ces grands hommes qui survivent à leur époque, comme la liaison du passé au présent, qui semblent sortir de l'histoire pour apporter leur expérience à une génération dont ils ne sont pas écoutés, que le monde abandonne et que l'Etat réclame. La destinée de d'Aguesseau avait été de naître dans le XVIII^e siècle, nourrisson de Racine et de Port-Royal, et de s'avancer dans le XVIII^e jusqu'aux jours de Voltaire et de Montesquieu. A son retour,

il discerna d'un coup d'œil ce qui était changé dans sa position, de ce qui ne l'était pas. La patrie qu'il retrouva la même, il la reconnut pour sienne, il sentit qu'elle lui appartenait : c'était le besoin d'une législation uniforme, cet élément de la société française, qui tendait, au travers du moyen âge, à la triple unité du peuple, du territoire et de la loi. Cette condition de notre existence, qui ne pouvait s'accomplir qu'à l'aide d'une révolution profonde, avait été préparée par Saint-Louis, Louis XI, L'Hôpital, Brisson, Lamoignon. A ces grands noms, d'Aguesseau résolut d'ajouter le sien, et de porter à pied-d'œuvre les derniers matériaux de ce Code civil, la preuve la plus sensible de l'achèvement de la France, et qui résume dans sa petitesse les travaux de tant de siècles. Aussitôt il renonce à la vie de cour, qui lui a été ingrate ; il laisse autour de lui rouler ce torrent qui court à un abime ; il se recueille dans la féconde solitude du juriconsulte, tel que le définit Henrion de Pansey : exemple rare, parce qu'il renferme un acte énergique et judicieux de sa liberté, parce qu'il suppose qu'après avoir reconnu sa vocation, on a la force d'écarter les séduc- tions qui en détournent. Que n'est-il imité de tous ces hommes qui sentent en eux quelque puissance créatrice ! On les voit, cédant aux attraits d'une importance éphémère, chanceler quelque temps sur un sol tremblant et stérile ; ils se dévouent à une politique trompeuse, près de qui les passions personnelles passent pour les intérêts nationaux, qui ne donne pas la réputation d'homme d'Etat, et qui ôte ou diminue celle d'homme à talent, qui attire et consume, qui presse et rejette. Heureux qui apprend de bonne heure à se connaître, et se résigne à son génie ! Partout où l'on trouve la vie judiciaire et la vie politique, chez L'Hôpital, chez Molé, chez Malesherbes, elles ne se présentent que successivement, comme si elles étaient antipathiques ; je ne connais qu'une exception fournie par notre époque, où elles se mélangent sans se corrompre. Tandis que Saint-Simon écrivait dans ses mémoires que d'Aguesseau avait compromis au ministère la gloire qu'il y avait apportée du parquet, le chancelier lui répondait par d'immortels monuments élevés sur son passage. Il interrogeait les Cours souveraines. A défaut de représentation nationale, il allait frappant de toutes parts pour faire jaillir la lumière ; il révoquait l'édit de Saint-Maur, et rendait aux mères la succession de leurs enfants ; il contenait dans des bornes immuables la juridiction prévôtale ; il donnait à la Bretagne l'édit des tutelles, à toute la France l'ordonnance sur les donations, l'ordonnance sur les testaments avec leurs beaux préambules, d'autres sur les faux, les régle- ments de juges, les substitutions ; il simplifiait la procédure du Conseil par un règlement qu'observe encore la Cour de cassation ; il adoptait une des idées de la philosophie moderne, en limitant la faculté d'acquiescer du clergé, et avec elle, l'inaliénabilité des biens, cette grande ennemie du commerce. Il faisait plus : juriconsulte de premier ordre, d'illustres re- jets naissaient autour de lui ; il les protégeait si efficacement, qu'il en devenait le père ; il encourageait Prévôt de la Jeunesse, il conseillait Fur- gole. Sous son inspiration fécondante, la science du dernier siècle a vu croître les ouvrages synthétiques qui répondent à sa pensée d'unité, les *Lois civiles* de Domat et les *Pandectes* de Pothier ; notre Toullier l'aurait eu pour ami.

» La vieillesse attendit que ces immenses travaux fussent achevés. A peine furent-ils assurés à la France, qu'elle vint avérer l'homme du XVIII^e siècle que le XVIII^e était à demi écoulé. D'Aguesseau sut toujours se juger ; il voulait se retirer de ses fonctions, comme il s'était retiré de la cour. Mais le pouvoir qui l'avait exilé deux fois refusa d'abord sa dé- mission ; elle fut enfin reçue, et presque aussitôt cette âme active, détenue par les repos, s'éleva d'un monde où sa tâche était remplie. L'homme juste, le bon citoyen, le savant magistrat, le grand législateur, mourut à 83 ans, 35 après Louis XIV, 38 avant la révolution.

» Il mourut, laissant à sa famille sa bibliothèque pour tout fruit de ses épaques ; à nous, magistrats, un nom dont l'autorité se soutient dans ce temps d'épreuves, d'inépuisables sujets d'études et de méditations, des préceptes et des exemples ; à vous, avocats, une appréciation tellement haute de votre Ordre, qu'elle est devenue un de ses titres. N'est-ce pas lui qui l'a proclamé aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice ; aussi noble que la vertu ? Magnifiques paroles ! Que cha- cun de vous se les répète incessamment, non comme un aliment pour sa vanité, mais comme la mesure de ses devoirs. Malheur à qui n'en retire- rait que de l'orgueil, et n'en sentirait pas les charges ! Dans les conditions sociales qui sont l'application d'une grande pensée, cette pensée doit être continuellement présente, pour fortifier notre nature contre les tenta- tions de la vie vulgaire, qui, dans son cours, s'éloigne toujours de sa source, et finit par en inspirer l'oubli. C'est surtout la pratique du bar-reau qui, dépourvue du sentiment de sa noblesse et réduite à ses actes matériels, contracte rapidement une propriété dépravant. Chez l'avocat, la moralité de sa profession est une notion si sublime, elle épure tellement celui qui s'en nourrit, et le distingue par des traits si profonds de l'im- prudencier est tout sans son préservatif dans le choc des intérêts du monde, que celui-ci est tout d'abord reconnu à d'infaisibles signes : c'est la même robe, c'est quelquefois le même talent, et déjà c'est une profession diffé- rente ; ou plutôt, je me trompe, ce n'en est plus une ; il faut lui chercher un autre nom, pour prévenir cette transformation, dont on ne s'a- perçoit trop souvent que lorsqu'elle est irréparable, la loi vous a donné le plus beau et le plus onéreux de vos privilèges, celui de veiller à votre propre discipline. Elle a pensé que des hommes qui contractent des devoirs plus étroits que ceux du siècle, ne pouvaient trouver que dans leurs rangs des juges dignes d'eux, et elle vous a fait le singulier honneur de vous croire plus sévères sur vous-mêmes qu'une vertu vulgaire. Songez- y bien : le Conseil que vous avez institué au milieu de vous, comme une expression vivante de la pensée de d'Aguesseau, n'a pas vainement ac- cepté sa mission ; droit admirable, mais devoir inflexible, il l'a reçue comme autrefois le consul romain celle de juger son fils. Je ne con- naîtrais aucun symptôme plus alarmant pour votre Ordre, qu'un Conseil sans courage contre les séductions de la confraternité. L'obligation de sur- veiller et d'agir devient pour lui d'autant plus sacrée, que la superbe dé- licatesse de nos mœurs rend plus difficile la censure publique, et le laisse à peu près unique conservateur du dépôt qui lui est confié.

» Mais ne nous alarmons pas pour la noble profession ; à la vue des fi- dèles gardiens que nous lui comptons ici, rassurons-nous sur les soins qu'on y prendra de sa gloire. Comme un deses enfans, comme un membre de cette magistrature, dont d'Aguesseau la fait contemporaine, à ce double titre, avocats, je viens m'associer à vous, en vous montrant un abime à côté de votre élévation. Ne sommes-nous pas sur cette terre où ont germé les leçons des Duparc, des Lanjuinais, des Toullier, où retentissent des voix que les regards des aux vivans m'interdisent de nommer ? Ou aurions-nous plus de chances de faire comprendre tout ce que renfer- ment de devoirs ces simples mots : aimer la justice et la préférer à l'es- prit de corps, puisqu'il faut la préférer même à la patrie ? »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

STRASBOURG, 2 novembre. — Voici les nouveaux détails donnés par le *Courrier du Bas-Rhin* : « Lorsque le prince vit que le gé- néral Voirol repoussait ses avances, il parut stupéfait, et se re- tourna vers ceux qui l'accompagnaient en leur lançant un regard interrogatif.

» Voici maintenant comment des témoins oculaires nous ont ra- conté l'arrestation du prince : Au moment où il s'approcha avec sa suite du quartier de la Finckmatt par la rue étroite qui y con- duit, il n'y avait encore de réuni dans la cour de la caserne que le peloton de garde. Arrivé dans cette cour, le prince s'adressa à l'of- ficier du poste ; la grille fut fermée immédiatement après l'entrée du prince, et les chefs de l'insurrection se trouvèrent ainsi séparés des artilleurs qui les avaient suivis.

» L'officier du 46^e refuse d'obéir aux ordres du prince ; il fait battre le rappel ; une lutte s'engage entre cet officier et le prince et sa suite ; les soldats qui descendent peu-à-peu de leurs chambres et le peloton de service accourent au secours de leur officier. Au même instant l'artillerie, parquée dans la ruelle, enfonce les grilles et se précipite dans la cour ; les fantassins se replient un instant pour éviter le choc des chevaux , et reforment ensuite leurs

rangs vis-à-vis des artilleurs qui s'étaient placés devant le mur adossé au rempart ; les soldats du 46^e croisent leurs baïonnettes ; on s'empare du commandant Parquin, du colonel Vaudrey et des officiers d'ordonnance du prince, et ensuite du prince qui s'était retiré derrière les chevaux des canonniers, entre eux et le mur. Après la capture de leurs chefs, les artilleurs sortent de la caserne pour retourner dans la leur.

» Les prisonniers furent immédiatement conduits à la maison d'arrêt située derrière le Tribunal. On les fit entrer dans le bureau du concierge où on demanda à chacun ses nom et prénoms, pour les consigner sur le registre d'érou. Le prince parut calme ; il était sans chapeau, sans épaulettes et sans épée. Il avait un uni- forme vert (qu'on dit être celui d'artillerie de Berne dont il est ca- pitaine), des colottes en peau blanche et des bottes à l'écuylère. Le colonel Vaudrey était encore en grande tenue. Quant au comman- dant Parquin, on lui avait arraché son uniforme, il était couvert d'un petit manteau.

» La formalité de l'inscription sur le registre d'érou remplie, chacun des prisonniers fut conduit séparément dans la pièce qui l'attendait et ils y sont encore.

» Tous ces faits ne montrent-ils pas que le malheureux jeune homme avait été séduit, entraîné, égaré par de faux rapports, qu'il avait été abusé par des assurances positives ? Tout prouve qu'on était parvenu à lui persuader que la France l'attendait avec impatience, prête à le recevoir à bras ouverts ; qu'il n'avait qu'à se présenter à l'armée et à la nation, entouré du prestige du grand nom de Napoléon, pour être proclamé empereur, et qu'il serait porté en triomphe jusqu'à la capitale ! et au lieu de cela il est con- duit à sa perte par des hommes qui s'abusaient étrangement sur les intentions de la garnison et de la population de Strasbourg. »

— Le fait annoncé par le *Journal du Haut et Bas-Rhin*, que des arrestations nouvelles ont été effectuées dans la matinée d'hier, est inexact. Plusieurs mandats ont été lancés contre des personnes qu'on prétend s'être compromises dans l'affaire de dimanche ; mais ces personnes sont toutes parvenues à se sauver.

— D'après les ordres de M. le lieutenant-général commandant la 5^e division militaire, en date du 30 octobre dernier, toutes les portes de la ville, sans exception, seront fermées à huit heures du soir jusqu'à nouvel ordre.

— On lit dans un journal du soir : « On s'occupe sans relâche de l'instruction de l'échauffourée du 30 octobre. Le prince Louis a pris, dès les premiers momens de son arrestation, une attitude pleine de dignité et de réserve. Ses réponses ne compromettent personne. « Je savais, dit-il, que ma tête servirait d'enjeu si j'échouais ; j'ai été trompé ; je croyais que la France était fatiguée de son gouvernement, et qu'en me présen- tant au nom des souvenirs de l'empire, j'allais rallier à moi l'armée et toute la population. »

— On lit dans *l'Hermine* de Nantes du 3 novembre : « Depuis quelque jours, il circule à Nantes et dans les départe- mens voisins des écrits lithographiés : c'est une adresse de Lucien Bonaparte aux Français. Distribuée clandestinement, cette adresse ne produit pas grand effet. Le prince de Canino se pose, dans cette allocution, comme une espèce de tribun, s'appuyant sur la gloire militaire de son frère Napoléon, pour séduire l'armée, et sur ses tendances républicaines à lui, Lucien, pour chercher quelque sympathie dans les masses. »

» Pour confirmer les soupçons que fait naître la distribution d'un pareil pamphlet, il nous arrive, ce matin, de la préfecture, une dépêche télégraphique, et nous l'avons publiée sans commen- taires, attendant les détails. »

— Versailles a eu ses courses cette année. Parmi les curieux at- tirés par ce spectacle, se trouvait le sieur Lejeune domicilié à Pi- thivières. En revenant de l'hippodrome, il rêvait sans doute au suc- cès de Volante, lorsqu'une voiture lancée avec trop de rapidité l'at- teignit, le renversa, et lui passa sur le corps. Un médecin vint à passer dans la rue ; averti par la clameur publique, il s'empressa de secourir le blessé. Le cas était grave, la vie du sieur Lejeune fut en danger. Mais dix-huit jours d'un traitement aussi assidu qu'heu- reux le mirent en état d'aller faire chez lui sa convalescence.

Au moment de monter en voiture, le sieur Lejeune remit sous une discrète enveloppe aux deux docteurs qui l'avaient traité, le prix auquel il crut devoir porter leurs soins. Mais grand fut le dé- sappointement de ceux-ci lorsqu'ils reconnurent que leur malade avait usé envers eux d'une parcimonie à laquelle ils ne pouvaient souscrire. L'un d'eux, celui à porté les premiers secours, a pris le parti d'en appeler à l'arbitrage de la justice, et c'est au Tribunal de Versailles qu'il s'adresse.

MONTREUIL, 20 octobre. — Un procès, d'une espèce toute par- ticulière, vient d'avoir lieu à la justice de paix d'Hucqueliers. Un nommé Cœugnet, pauvre journalier, chargé de famille, de la commune de Zoteux, avait pris à sa charge, par compassion, une veuve âgée de 72 ans et infirme, dénuée de toute ressource. Cette malheureuse termina sa pénible carrière dans le courant de l'hi- ver dernier. Instruit de son décès, M. Magniez, desservant de la commune, procéda à son inhumation. Peu de temps après, cet ecclésiastique réclama de Cœugnet un salaire de six francs ; ce- lui-ci fit valoir qu'il n'était ni parent, ni héritier de la défunte ; qu'en la nourrissant et l'entretenant pendant plusieurs années, il n'avait fait qu'un acte de bienfaisance, et qu'il n'était point obligé de payer les frais funéraires ; que si M. le curé ne voulait point l'imiter et faire un acte de charité, il se ferait payer par la fabrique. Peu satisfait de cette réponse, M. Magniez fit citer le généreux Cœugnet devant le juge-de-peace du canton ; là le dé- fendeur reproduisit la réponse qu'il avait précédemment faite, et M. le curé fut déclaré non recevable en sa demande, et condamné aux dépens. Il paraît que cette décision a tellement courroucé M. le desservant qu'il a adressé une vigoureuse méreciale à l'im- prudent juge-de-peace qui n'a pas voulu lui faire payer par Cœugnet un chétif salaire de six francs, et prononcé anathème contre son adversaire et ceux qui ont applaudi au triomphe judiciaire de celui-ci. Espérons que la conduite de M. Magniez viendra à la con- naissance de M. l'évêque, et qu'elle ne servira pas d'exemple aux membres du clergé du département. (*Progrès d'Arras*.)

— BOULOGNE, 30 octobre. — Une scène pénible, par suite de laquelle l'acteur Almerie a quitté notre théâtre, a eu lieu à la re- présentation de samedi. Troublé par son début, dans un rôle nou- veau, Almerie chantait mal. Jusques là rien d'hostile dans sa con- duitte envers le public. Mais impatient des ricanemens universels, des improbations ironiques et bruyantes des spectateurs, fatigué d'être exposé comme un criminel aux clameurs de la foule, il se re- tira en disant : « Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous présenter mon hommage. » Il n'y avait rien, ce nous semble, de criminel dans ces paroles.

Le parterre pensa autrement, et rappelant l'acteur à grands cris voulut le forcer à faire des excuses. Almerie s'y refusa n'en croyant devoir à personne, et comme on insistait, il donna son adresse à qui voudrait venir les lui demander chez lui. Nous ne saurions ap-

(1) « Esprit gauche, esclave des formes, puant le parquet... Ses ho- quets continus à arrêter les opérations de Law, déplurent. » (SAINT-SIMON, t. 15, p. 366.)

prouver une provocation faite, en pareille circonstance, mais en même temps nous faisons la part de la situation dans laquelle était placé l'acteur qui ne croyait point être coupable pour avoir chanté faux, ni avoir insulté le public en le débarrassant de sa présence.

— On nous écrit de Caen, 31 octobre :

« Aujourd'hui, à midi, a été exécuté, sur la place du Marché-aux-Bestiaux, le nommé Maufrais, forçat libéré, condamné à la peine capitale par arrêt de la dernière session de la Cour d'assises de Caen, pour tentative d'assassinat et de vol, sur la personne de M. Lebidois, docteur-médecin et professeur à l'école secondaire de médecine de cette ville. Cet horrible spectacle avait attiré un concours immense de spectateurs, de femmes surtout.

« Maufrais a marché d'un pas ferme depuis la prison jusqu'au lieu du supplice; il avait refusé de monter sur la fatale charrette. Arrivé sur l'échafaud, il a pris à l'écart le respectable ecclésiastique qui l'accompagnait, et s'est entretenu quelques instants avec lui. Il a ensuite, d'une voix fortement accentuée, adressé une allocution au peuple. Il a protesté de son innocence, et a attribué sa terrible condamnation à ses fâcheux antécédents. Puis après, s'étant placé seul sur la bascule, il s'est écrié, en s'adressant à l'exécuteur: « Enlevez. » une seconde après il n'existait plus... »

« Jeudi, 3 novembre, doit avoir lieu l'audience de rentrée de la Cour royale de Caen; elle sera précédée de la messe du St-Esprit. »

— On lit dans le *Mémorial de Bordeaux* du 31 octobre :

« M. l'abbé de Ravignan, ancien avocat-général à la Cour royale de Paris, prêchera mardi, jour de la Toussaint, à trois heures précises, dans l'église cathédrale de Saint-André, son premier sermon de la station de l'aveut. »

— Auch, 31 octobre. — La ville est aujourd'hui en émoi à l'occasion d'un bien déplorable événement. Le cadavre de M. Brun, banquier, a été trouvé ce matin dans le Gers. Des accidents de banque ont occasionné ce suicide. Une lettre que M. Brun a laissée ne permet aucun doute à cet égard.

— ALBI, 29 octobre. — Joseph Rainal dit Boutiole, Louis Salvy dit Berruguet, François Ramon dit La Mort, Jean Bompard et Bernard Thermet dit le Trouillard, condamnés par la Cour d'assises du Tarn à quinze années de travaux forcés et à l'exposition, pour crime d'assassinat sur la personne des époux Coutaud, ont subi ce matin cette dernière partie de leur peine sur la place du marché, à Albi.

— La chaîne des forçats, partie de Paris le 4, est arrivée le 29 octobre à Toulon, après avoir pris les condamnés qui l'attendaient à Auxerre, Châlons, Dijon, Lyon, Valence, Avignon et Aix. Le nombre des forçats était de 224.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 novembre, sont nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Mourra, avocat audit siège, en remplacement de M. Lapène, démissionnaire ;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), MM. de Lalanne (François-Dominique-Irène), avocat, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Gaudens, et Trinqué (Joseph-Marie-François-Prosper), ancien notaire, avocat à Toulouse, en remplacement de MM. Gouzé père et Peyruzat, démissionnaires.

Aux termes de deux ordonnances royales, en date du 2 novembre :

1^o La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Girons sera composée des juges-suppléants audit siège ci-après dénommés : MM. Domene, de Lalanne et Trinqué.

M. Domene remplira les fonctions de président de ladite Chambre temporaire ;

2^o La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens sera composée des juges-suppléants audit siège ci-après dénommés : MM. Cazes, Labatut et Mourra.

M. Cazes remplira les fonctions de président de ladite chambre temporaire.

— M. Royer a prêté serment hier, à l'issue de l'audience solennelle de rentrée, en qualité de greffier adjoint au service de la Cour d'assises, en remplacement de M. Truy, nommé commissaire de police, chargé spécialement, au ministère de l'intérieur, de la surveillance de la librairie.

— La 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine est composée, pour l'année judiciaire 1836-1837, de MM. Debelleyme, président; Buchot, vice-président; Colette de Beaudicourt, Adrien Lamy, Barbou, Duranton, Anthoine de Saint-Joseph, juges; Labour et Pasquier, juges-suppléants. Le fauteuil du ministère public sera occupé par MM. Lascoux et Lenain, substitués. L'audience a été ouverte ce matin à dix heures précises, mais elle a été presque immédiatement levée, toutes les affaires ayant été remises à huitaine.

— Nous avons relevé l'inexactitude d'un journal qui le jour même où M. le procureur-général Frank-Carré prononçait son discours de rentrée, annonçait que ce magistrat était parti pour Strasbourg. Un autre journal prétend aujourd'hui que nous nous sommes trompés; il assure que « M. Frank-Carré avait en effet » quitté Paris, mais qu'on lui a expédié un courrier pour le faire revenir. »

Cela est encore inexact. M. le procureur-général n'a pas quitté Paris.

Si nous insistons sur ce fait, c'est qu'on pourrait en induire qu'il avait d'abord été question de déférer à la Cour des pairs la connaissance de l'affaire de Strasbourg.

Nous ferons remarquer d'ailleurs qu'il eût fallu qu'une ordonnance royale investit au préalable M. Frank-Carré d'une qualité qui put lui permettre d'agir en dehors du ressort de la Cour royale de Paris.

— Le bureau de la chambre syndicale des huissiers du département de la Seine est composé, ainsi qu'il suit pour l'année 1836 à 1837 : M. Clayeux, syndic; M. Lécorchez aîné, rapporteur; M. Devaux, trésorier; et M. Boudin, secrétaire.

— Aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Schayé, et malgré les efforts de M^e Henri Nouguier, le Tribunal de commerce, présidé par M. Beau, a décidé que le secrétaire du cercle des Panoramas, se chargeant à forfait, moyennant les cotisations que lui versent les membres de cette réunion d'agrément, de subvenir à tous les besoins de l'association, devait être réputé commerçant, et était en conséquence susceptible d'être poursuivi devant la juridiction commerciale par ses souscripteurs; mais qu'il ne lui appartenait pas d'appeler ceux-ci à la barre consulaire, parce qu'ils n'avaient pas fait acte de commerce, en se cotisant pour passer les soirées, d'une manière agréable. Cette décision a été rendue à l'occasion de cinq membres du cercle, qui avaient déposé à 195 de leurs cotisations, et que le secrétaire-directeur avait cru devoir

éliminer. Les proscrits demandaient leur réintégration immédiate en vertu d'un jugement provisoire. Mais, aux termes des statuts de l'association, le Tribunal a renvoyé les parties devant arbitres-juges. Le secrétaire du cercle a nommé pour son arbitre M. Pépin-Lehalleur.

— Le ministre de l'intérieur, par arrêté en date du 2 novembre, vient de nommer membres de la commission relative aux propriétés d'art, de science et de littérature, MM. Vatimesnil, Dupin jeune, avocats, et M. Virey, député. Cette commission, qui a tenu aujourd'hui sa première séance, a voté l'impression d'une collection de documents qui doivent éclairer ses délibérations.

— Aujourd'hui est venue se terminer devant la Cour de cassation (chambre criminelle) l'accusation de faux portée contre Horner et Lourtet, condamnés par la Cour d'assises de la Seine savoir : le premier à cinq années de réclusion, le second à trois ans de prison, pour avoir fabriqué un faux billet de 500,000 fr. attribué au sieur Séguin.

Aux débats si dramatiques qui se sont déroulés devant la Cour d'assises (voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 août et jours suivants) a succédé aujourd'hui une discussion froide et grave des différents moyens de cassation présentés par M^e Galine, avocat de Horner et de Lourtet (M^{me} de Wailly ne s'est pas pourvue en cassation).

Ces moyens étaient au nombre de sept; deux ont été principalement développés par l'avocat des demandeurs. Le premier consistait en ce que le président, en ordonnant la jonction des deux affaires, aurait excédé les pouvoirs à lui conférés par l'article 308 du Code d'instruction criminelle. Le dernier moyen s'attaquait à la qualification même du crime : M^e Gatine a soutenu que, l'endos étant irrégulier, la pièce arguée de faux ne pouvait constituer aucune action ni aucun droit au profit des porteurs, et par conséquent ne pouvait entraîner aucun préjudice.

Ces moyens ont été repoussés par M^e Laborde, avocat des parties civiles, qui invoquait à l'appui de sa défense la jurisprudence constante de la Cour; aussi, après avoir entendu les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, la Cour a rejeté le pourvoi en se fondant, quant aux deux moyens principaux, sur ce que l'article 362 du Code d'instruction criminelle n'était pas limitatif, et que le président avait droit illimité d'ordonner la jonction de différents actes d'accusation, quand cette jonction lui paraissait utile à la manifestation de la vérité; le dernier moyen a été rejeté : en la forme, parce qu'il eût dû être produit devant la chambre des mises en accusation appelée à qualifier les crimes ou les délits; et au fond, parce que les faits déclarés constants par le jury avaient pu servir de base à la condamnation prononcée.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a repris ses audiences par la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Le nommé Lefèvre s'est rendu appelant d'un jugement qui le condamne à six mois de prison pour avoir frappé d'un coup de couteau le nommé Huet.

M. le président : Il résulte du rapport que vous venez d'entendre, qu'après avoir bu du vin blanc dans un cabaret, vous maltraitez une femme qui s'y trouvait....

Lefèvre : C'était une femme *prohibée*. (On rit.)

M. le président : Quand ce serait une prostituée, ce n'était pas une raison pour la frapper.

Lefèvre : C'est soi-disant une veuve du *choléra*. (Nouveau rire.)

M. le président : Le nommé Huet vous fit des représentations sur votre conduite, et vous menaçait d'un soufflet; vous prîtes, sur le comptoir, un couteau, et vous en portâtes trois coups au nommé Huet; il para les deux premiers coups; mais le troisième l'atteignit au bras avec tant de violence, que la lame se ploya contre l'os.

Lefèvre : Voici le fait. Le nommé Huet m'a proposé de nous battre; je lui ai dit qu'étant décoré de juillet je ne pouvais me battre avec lui. Il m'a répondu qu'il était, lui, frère de légionnaire, et qu'il allait chercher son certificat. Quand il est revenu, au lieu d'apporter son certificat, il m'a donné des coups....

M. le président : Les témoins affirment qu'il vous a menacé, mais qu'il ne vous a pas frappé.

La Cour, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— L'ouverture de la première session des assises de novembre a eu lieu ce matin, sous la présidence de M. Grandet.

La Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés. M. Bourbonne, substituant temporairement le receveur-général du département de la Loire actuellement en congé, a été excusé pour la présente session.

M. Emery, censeur du collège Saint-Louis, et M. Ingé ont été excusés vu leur état de maladie. M. Lorient de Rouvray, ancien avocat à Paris, demandait à être rayé de la liste par le motif qu'il avait cessé de résider à Paris et avait transporté son domicile à Versailles.

Le changement de domicile ne paraissant pas légalement établi, la Cour n'a pas admis la demande.

— Une jeune fille de 16 ans avait des relations coupables avec un sieur Pietro L. Celui-ci à plusieurs reprises lui avait promis de récompenser son amour en lui donnant des robes, des bijoux et tout ce qui séduit l'imagination d'une grisette parisienne. Ces promesses, il ne les tint pas : Joséphine Legris (c'est le nom de la jeune fille) trouva bientôt à se marier avec un ouvrier, le sieur G., et, depuis son mariage, elle se refusait aux poursuites de son séducteur. Un jour, dit-elle, ce dernier l'attira dans sa chambre et là, lui montrant un sac d'argent il la détermina à s'abandonner à lui : puis il lui aurait remis le prix de sa faute.

Mais Pietro ne convient pas des faits ainsi rapportés. Il a dénoncé Joséphine comme lui ayant dérobé une somme de 600 francs renfermée dans une malle dont elle aurait forcé la serrure à l'aide d'un marteau et d'un levier de fer.

Sur cette dénonciation des poursuites ont eu lieu, et devant le juge d'instruction, la malheureuse jeune femme a reconnu son crime. Mais depuis cet aveu, Pietro est revenu sur l'accusation dont il est l'auteur : il s'est désisté des poursuites, il a reconnu qu'il avait promis à Joséphine Legris l'argent qu'elle a depuis enlevé de sa chambre; il a formellement déposé que cet argent n'était pas sous clef; mais bien dans une malle ouverte. Enfin, s'il faut le croire, Joséphine Legris est tout-à-fait innocente. Mais un incident bizarre est venu détruire l'importance de ce désistement : Pietro, depuis que quelques temps a donné des signes d'aliénation mentale et il est aujourd'hui renfermé à Bicêtre comme entièrement privé de raison.

Traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises, Joséphine Legris a été acquittée après une courte délibération.

— Marie Jaffeux venait ensuite, accusée d'avoir soustrait à son maître douze livres de cheveux.

Les pièces de conviction, consistant en un paquet assez volumineux de belles chevelures brunes et blondes, étaient sur une table aux pieds de la Cour.

Questionné sur la valeur des cheveux volés, le maître de Marie Jaffeux a répondu qu'il en avait refusé trois francs la livre.

La fille Jaffeux qui a reconnu être l'auteur du vol commis chez le sieur Bourdon, et en faveur de laquelle M^e Bertin a présenté quelques observations, a été reconnue coupable mais avec des circonstances atténuantes, et condamnée à un an de prison.

— Le père Aubry a huit fois goûté les délices de la paternité : pauvre manouvrier qu'il est, quinze heures de travail par jour suffisent à peine aux besoins de cette trop nombreuse lignée. Pourquoi faut-il que le petit Dominique, le plus jeune de la famille, celui que tous les papas, depuis Jacob, ont toujours aimé comme le Benjamin de la maison, soit pour le brave Aubry un sujet continuel de chagrins ? Déjà Aubry a réclamé son fils six fois à la justice, et six fois Dominique, malgré ses promesses, a fui le domicile paternel pour aller mener une vie errante avec des polissons de son âge. Il y a un mois environ qu'il a été arrêté sur la place du Palais-Royal; il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, présidée par M. E. Lamy, et sa jolie petite figure, son air tout contrit, tout malheureux, excitent en sa faveur un intérêt général. Le pauvre petit diable est vêtu de l'uniforme plus que léger de la maison de correction, uniforme qui, malgré la rigueur précoce de la saison, se compose d'une veste et d'un pantalon de toile écru, qui donnent véritablement froid à voir. Aubry, interpellé, déclare que Dominique a comblé la mesure, et que malgré sa tendresse pour lui, il se refuse à le réclamer.

M. le président, avec bonté : Cet enfant a eu des torts graves envers vous; mais il est encore bien jeune, et vous pourriez essayer encore de l'indulgence à son égard.

Aubry : La part est faite, et c'est fini; il n'y a plus rien à espérer. Qu'il dise, le malheureux enfant, si je n'ai pas rempli tous mes devoirs envers lui. Je ne suis qu'un manouvrier; mais qu'il dise s'il a jamais manqué à la maison.

Dominique, pleurant : Oh ! non, mon papa, bien sûr que tu es un bon papa; mais c'est les petits garçons d'en face qui m'ont emmené.

Aubry père, pleurant à son tour : Je sais bien que le cœur est bon; mais c'est la tête, la gueuse de tête. Ah ! parbleu ! je l'aime bien, mon petit Dominique; tiens, vois-tu, un père est toujours père.... embrasse-moi.... je t'abandonne.

Dominique, pleurant de plus belle : Papa ! papa ! je ne le ferai plus.

M. le président : Allons, allons, faites encore un effort, réclamez-le; s'il se fait arrêter de nouveau, il reviendra devant nous, et nous le mettrons en correction jusqu'à vingt ans.

Dominique : Oh ! papa ! papa !

Aubry : Je n'en veux plus.... je l'abandonne.... (Après une pause) : A quelle heure faut-il aller le chercher ce soir?... Tu vois, Dominique, comme je suis mou ?

M. Thevenin, avocat du Roi : Les dernières paroles du sieur Aubry annoncent suffisamment qu'il consent encore à réclamer son fils. Nous nous en emparons avec empressement, en espérant que cette dernière leçon donnée à ce jeune enfant, lui sera profitable à l'avenir.

Dominique : Bien sûr, Monsieur, bien sûr; je demande à être mis en apprentissage.

Aubry : C'est pas l'embaras; mais voyez-vous, je voudrais, moi qui ne suis pas du gouvernement, que quand ces moutards-là sortent de la correction, on leur communique une fameuse *shlague* pour qu'ils s'en souviendraient dorénavant.

Le Tribunal acquitte Dominique, et ordonne qu'il sera rendu à son père.

— Voici trois gaillards nommés Delahaye, Robbe et Leclerc, qui ont, si on les en croit, quitté Rouen où ils filaient bonnets et bas, pour venir à Paris chercher fortune. S'ils n'ont pas de domicile, c'est qu'ils arrivaient à Paris au moment où une ronde les a ramassés battant, au milieu de la nuit, le pavé de la halle. Ils n'ont, en résumé, ni papiers, ni livrets, ni répondans, et pour vrai dire, s'il fallait les recevoir à merci sur leur bonne mine, ils risqueraient fort de trouver des juges peu indulgents. Delahaye, pressé de questions, avoue qu'il est en surveillance, condamné qu'il a été antérieurement à trois mois de prison pour vagabondage. Robbe s'étonne de la susceptibilité de la justice à son égard. « Je n'ai pas de papiers, dit-il, c'est vrai; mais à quoi me serviraient-ils ? je ne sais pas lire. J'ai mes bras pour moyens d'existence, et avec cela on ne meurt pas de faim. »

M. le président : Vous devez savoir qu'on ne voyage pas à pied de Rouen à Paris sans passeport.

Robbe : Je ne suis pas venu à pied; je connais un conducteur qui m'a laissé monter derrière la voiture.

Leclerc : Quant à moi, je ne connais pas la loi, je ne l'ai jamais vue, et je ne savais pas qu'à Paris il est défendu de se promener la nuit dans les rues; je vous dirai même que ça me paraît un peu fort.

M. le président, à Delahaye : Vous avez été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance; cela indiquerait assez que votre cas était assez grave, puisqu'on vous a traité sévèrement.

Delahaye : Oh ! mon Dieu non; c'est que j'ai été jugé à la 7^e chambre, qui, à ce qu'il paraît, était très sévère ce jour-là.

Le Tribunal condamne Delahaye à six mois, Robbe et Leclerc à trois mois de prison. Les trois condamnés resteront, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— On dit ordinairement que l'ivresse n'est pas une excuse : c'est un adage de police correctionnelle et de Cour d'assises qui peut cependant recevoir une exception, s'il arrive telle circonstance où l'ivresse du délinquant n'aura pas été volontaire. C'est justement le cas qui se présente aujourd'hui dans l'affaire du jeune Thuilier, prévenu de deux ou trois petits délits qui le menacent de peines assez sévères. Un aubergiste de Stains raconte les faits; il expose que Thuilier s'étant présenté chez lui à l'heure du repas des vendangeurs, voulut, après avoir pris sa part de la fameuse soupe aux choux de la circonstance, tout casser chez lui, battre sa femme, sa fille et tous les assistants, y compris M. le maire, dont il méconnaquit jusqu'à l'écharpe municipale. « C'était pas un homme, ajoute le témoin, c'était pis qu'un diable écorné ; il vociférait, gesticulait et évoluonnait ne plus ne moins qu'un véritable convulsionnaire tombant du haut mal. A trois des bons d'entre nous on le mit à la porte, et que fit alors le particulier ? il se déshabilla, sous votre respect, nu comme Adam et Eve, et se mit ainsi à révolutionner de nouveau. »

Thuilier : Je puis bien dire que je serais bien embarrassé de dire ce que j'avais, car je suis incapable de faire du mal à un enfant, et je respecte tous les maires en général, et celui de Stains par dessus tout, ayant celui de le connaître pour un monsieur fort respectable.

M. le président : Est-ce que vous étiez ivre ?

Thuilier : Bien plus qu'ivre ! fou à lier que j'étais. Depuis trois heures du matin jusqu'à neuf heures, j'avais foulé la vendange, et ça m'avait *asphyxé* le cerveau.... Dam ! dam ! que je m'aurais

péri soi-même, si j'avais tant seulement eu un eustache en mon pouvoir. Quant à l'indécence dont on m'inculque, c'est peu de chose, parole d'honneur; nous étions tous à l'époque entre z'hommes, et si j'ai ôté mes habits, c'est que j'ai cru que j'allais retourner à la cuve du père Pierre Giroux. Je défie qu'on dise qu'il y avait une dame du sexe présente à la chose.

M. l'avocat du Roi: Vous n'avez pas l'habitude de fouler la vendange?
Thuilier: Oh! mon Dieu non! c'était mon essai, quoi!... nom d'un petit bonhomme! ça m'a tapé d'importance, tout de même, et ficelé d'amitié.

Le Tribunal, admettant dans la cause de nombreuses circonstances atténuantes, ne condamne Thuilier qu'à vingt-quatre d'emprisonnement.

— Aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, juge de paix, l'huissier appelle le nom de M. Gisquet. Une personne demande la retenue de la cause jusqu'à la fin de l'audience. « C'est fameux, dit un auditeur, nous allons voir condamner celui qui depuis long-temps fait des ordonnances contre nous tous; il aurait bien dû prévoir qu'un jour il viendrait ici à son tour se faire battre avec ses armes. »

Vient ensuite la cause du nommé Bernard, blinblottier, prévenu d'avoir embarrassé la voie publique.
« Ah! messieurs, s'est écrié Bernard, j'ai dit aux agents la pure vérité, parce que je ne suis pas fautif cette fois; mais ils n'ont pas voulu me croire. Aussi quand j'ai vu qu'ils me conduisaient chez M. Lenoir, commissaire de police, je me suis dit: « Je ne suis pas blanc. » (Rires bruyants auxquels Bernard seul ne prend pas part.) Puis il continue ainsi: « Croyez-moi, je ne suis pas coupable cette fois. Quand je suis venu ici il y a quelque temps, j'étais dans mon tort; aussi j'ai fait le mort. (Rire général)

M. le Juge de paix: Comment! vous avez fait le mort?
Le prévenu, avec un grand sang-froid: Oui, j'ai fait le mort, puisque je n'ai pas répondu un mot à la plainte, aussi j'ai été condamné, et je ne m'en plains pas de cette fois-là.

Malgré son éloquence, Bernard a été cette fois encore condamné au minimum de la peine.

On réappelle la cause de M. Gisquet, et tous les auditeurs de se presser pour voir et entendre les justifications de l'ancien préfet de police; mais le désappointement est grand en voyant une femme s'approcher de la barre. C'est bien M^{me} Gisquet, marchande des quatre saisons, qui s'entend condamner à l'amende pour embarras sur la voie publique.

ÊTRE AIMÉ OU MOURIR! — M. Dominique, homme de lettres, est près de la cinquantaine, mais il est encore galant. Dinant, il y a quelques jours à la campagne chez un de ses amis, il aperçut une jolie femme de chambre, jeune brune de vingt ans, à laquelle, pendant le dîner, il adressa de vives œillades, lui pressant légèrement les doigts, en recevant d'elle une assiette, et la remerciant le plus poliment qu'il pouvait, ce qui flattait singulièrement Judith.

Après le dîner on proposa une promenade au bord de l'eau, M. Dominique profita de l'occasion pour glisser à Judith quelques tendres propos que celle-ci n'avait pas l'air de comprendre. On se sépara enfin, et avec une inflexion de voix aussi passionnée que possible, il murmura un *Adieu, Judith*, auquel Judith répondit par une belle révérence.

Le lendemain, M. Dominique apprend que Judith doit aller à une campagne voisine, chez une amie de sa maîtresse. Il s'y rend en toute hâte, il passe une partie de la journée dans la rue pour voir entrer ou sortir la jeune fille... Après plusieurs heures d'une attente inutile, il revient à la campagne de son ami. Judith avait pris un autre chemin et était revenue avant lui.

Alors recommence le manège amoureux de M. Dominique; il finit par faire à Judith un aveu brûlant de son amour, et il revient à Paris après avoir reçu d'elle la promesse d'un rendez-vous. Mais quelques jours après Judith déclara qu'elle ne pouvait se trouver au rendez-vous. M. Dominique, que ces retards ne rebutent pas, propose à Judith de la conduire au théâtre de Belleville.

La jeune fille, que ne séduisent guère les cinquante ans de l'amoureux, mais qui ne peut résister à l'offre d'une telle partie de plaisir, accepte enfin le rendez-vous, et dimanche dernier, coquettement parée, elle se rend au théâtre de Belleville. Durant le spectacle, M. Dominique cherche à savoir si Judith compte retourner le soir même à la campagne, à quoi Judith répond qu'elle compte passer la nuit chez une de ses amies et repartir le lendemain matin. Ce qui ne faisait pas l'affaire du galant.

Après le spectacle, M. Dominique offre à Judith de la reconduire: on monte en fiacre. L'amoureux recommence ses protestations, il prie, il supplie... Judith reste inflexible. Alors Dominique tire un poignard dont il fait briller la lame aux yeux de la pauvre fille, se le plonge dans la poitrine et glisse sur la banquette de la voiture... Judith pousse un cri, elle s'assure que le malheureux respire encore, et donne ordre au cocher de les conduire à son domicile. Arrivés là, Dominique descend péniblement, appuyé sur le bras de Judith; il a encore assez de forces pour monter l'escalier et gagner sa chambre... Judith veut alors se retirer pour chercher un médecin... Mais tout-à-coup, Dominique se redresse, et poussant un éclat de rire, il montre aux yeux de la jeune fille un poignard de théâtre, dont la lame élastique ne lui avait pas fait le moindre mal.

Jusqu'à tout était bien; le rusé galant était parvenu à attirer chez lui la jolie femme de chambre; mais celle-ci reconnaît bientôt le piège dans lequel elle est tombée; et Dominique, effrayé par ses cris, est forcé de lui rendre la liberté... Le suicide se porte fort bien.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 29 octobre, nous avons parlé d'un bruit soterrain qui, depuis quelque temps, trouble, la nuit, le repos des habitants des maisons qui avoisinent le numéro 180, rue du Faubourg-St-Antoine. Malgré les recherches les plus actives des personnes intéressées, et de l'autorité elle-même, on n'a pu parvenir encore à en découvrir la cause. Il paraît que l'administration, voulant faire procéder à des fouilles assez profondes pour atteindre le point d'où le bruit semble arriver, a été éfrayée par l'énormité des dépenses que les travaux entraîneraient.

Depuis notre article le bruit s'est reproduit de nouveau, et la nuit dernière il a recommencé entre onze heures et demie et minuit, pour ne finir que vers quatre heures et demie du matin. Non seulement on pouvait distinguer ce bruit sourd, semblable au soufflet d'une forge, mais encore des coups qui paraissent porter sur une enclume.

On nous raconte qu'un bruit semblable, et qui a été l'objet d'un rapport au procureur du Roi d'Épernay, s'est fait entendre pendant assez long-temps à Fère-Champanoise, sans qu'il ait été possible de découvrir d'où il provenait.

— Hier, vers cinq heures du soir, le jeune L..., âgé de 28 ans s'est précipité dans le canal Saint-Martin. Aux cris de désespoir du jeune homme, les passants sont accourus; parmi eux se trouvait le sieur Bodlet, cordonnier, rue Grange-aux-Belles, 30. Cet honnête père de famille n'écouant que son courage, s'est précipité dans le canal d'où il a retiré vivant celui qui, depuis quelques instants, luttait contre une mort imminente. Le sieur Bodlet a refusé formellement la gratification pécuniaire qu'on lui a offerte.

— Ce matin, entre sept et huit heures, un ouvrier du Port-aux-Vins a retiré de la Seine un cadavre qui a été bientôt reconnu pour être celui du nommé Cocher, invalide, préposé à la garde des bateaux. Jusqu'ici rien n'indique que la mort de cet individu puisse être attribuée à un crime. On ne lui connaissait non plus aucun chagrin qui ait pu le pousser à un suicide. Tout annonce qu'il a été victime de quelque accident.

— Une rixe assez sérieuse s'est engagée hier entre les charpentiers dits *compagnons du devoir*, et ceux dits *renards de la liberté*, à propos d'un édifice que ces derniers construisaient dans la rue Bourbon-Villeneuve. La force armée est intervenue et a arrêté quelques-uns des combattants.

— On lit dans le *Nouvelliste vaudois*: « Malgré un éloquent et spirituel plaidoyer de notre avocat, M. Pellis, le *Nouvelliste vaudois* vient d'être condamné, sur la peine portée par M. de Montebello, à 100 fr. d'amende et aux frais du procès, pour un article où ce diplomate avait cru voir le Roi son maître désigné par cette simple expression: *apostat de l'Hôtel-de-Ville*, quoiqu'elle ne fût accompagnée d'aucun nom propre. »

— Nous apprenons que M. Favarger, galerie Vivienne, 44, donnera demain dimanche 6 novembre, à 2 heures précises, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite, dans laquelle il fera l'exposé de sa méthode. Chacun des auditeurs pourra présenter ses objections. Lundi 7 novembre s'ouvriront deux nouveaux cours dont un pour les dames. Plus de 2,000 élèves ont suivi jusqu'à ce jour les cours de M. Favarger, et l'on assure que tous ont obtenu, en moins de 25 leçons, une écriture légère et élégante, mais surtout très rapide.

— La rentrée des Cours et Tribunaux donne beaucoup d'intérêt à une publication qui vient de paraître au bureau de l'Observateur des Tribunaux, sous le titre de: *les Mercuriales françaises*. L'auteur de ce recueil, M. Eugène Roch, a eu le bon esprit de faire un choix et de s'en tenir aux exceptions. Il est des talens, on le sait, propres à tout rajeunir, et qui savent donner de la portée à tout ce qu'ils touchent. Les admirables harangues de M. Hello, qui figurent dans ce premier volume, en fournissent la preuve. Nul doute que si la même sévérité présidait aux volumes suivants de cette collection, elle n'acquiescerait un grand prix et ne compterait un vide dans les bibliothèques. Les discours de 1836 formeront la deuxième année du recueil. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE, au bureau de l'Observateur des Tribunaux, faubourg Montmartre, 13.

LES MERCURIALES FRANÇAISES.

Première année. Un vol. in-8^o; prix: 6 fr., et par la poste 7 fr. 50 c. — Le second, contenant 1836, paraîtra au mois de décembre. — Tous les discours pour 1836 doivent être adressés francs de port.

Publication de *Documents nouveaux sur le procès de La Roncière*; in-8^o, 1 fr. 25 c. et par la poste 1 fr. 60 c. — Il reste quelques exemplaires du procès; prix: 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)
CABINET DE M. J.-M. BOSCH,
Rue de Seine-St-Germain, 32. Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 27 octobre 1836;
Entre M. Louis-Marie DOIRE, fabricant de boutons, et Marie-PICHÉNOT, mariés, demeurant à Paris, rue du Grenier-St-Lazare, 17, d'une part; et M. Antoine ALRIQ, fabricant de boutons, et Marie-Anne DREMON, mariés, demeurant mêmes rue et numéro.
Il appert que la société formée entre eux pour la fabrication de boutons, est dissoute à partir du 27 octobre 1836; les époux Alriq sont liquidateurs.

Les époux Alriq ont acquis des époux Doire la part indivise de ceux-ci avaient dans la susdite fabrique de boutons.
Jean Roussille, marchand de poisson, 87, rue de la Tonnerrie, à Paris, s'est rendu caution envers les époux Doire pour la part des dettes dudit fonds, dont ceux-ci étaient chargés comme propriétaires par indivis avec les époux Alriq qui ont pris toutes les dettes à leur charge.
Bosc.

Suivant acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 22 octobre 1836, enregistré;
M. François-Narcisse BOUSSI, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant en cette ville, rue Monsieur-le-Prince, 26.
Et M. Amédée LECLAIRE, éditeur, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 14.
Ont déposé audit M^e Girard et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes l'un des doubles d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 18 juillet précédent, enregistré.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 2 novembre.
M. le lieutenant-général Swayne, rue des Pyramides, 8.
M^{me} V^e Alexandre, née Sebillaut, place Vendôme, 1.
M. Gordon, rue la Victoire, 20.
M. Leroy, rue des Gravillers, 19.
M^{lle} Queste, mineure, rue Ménilmontant, 88.
M^{lle} Perney, rue du Dragon, 44.
M. Toussaint, place de l'Éstrapade, 23.
M. Morice, rue d'Orléans-St-Marcel, 3.
M^{me} Leureux, née Harpin, rue des Arcis, 20.
M^{lle} Deschamps, rue Neuve-St-Martin, 30.
M^{me} V^e Colombier, née Merville, rue Neuve-St-Pierre, 8.
M^{me} Mehle, née Tavernier, rue d'Aval, 2.
M^{me} V^e Jolivet, née Inffrais, rue de la Clé, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

	heures.
Cary-Rault, commissionnaire en salines, concordat.	10
Putois, md de vins, syndicat.	10
Devoluet, négociant, clôture.	10
Jolly, md de nouveautés, id.	10
Lemaire, nourrisseur, id.	12
ime, graveur, vérification.	2

excédé par les effets souscrits par les trois associés conjointement.

M^{me} Tornézy et Beauvisage administrent seuls et concurremment les affaires de la société.
Eug. TORNÉZY.

Suivant acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, sonsigné, qui en a la minute, et son collègue, le 24 octobre 1836, enregistré;
M. Jean-Augustin JUIN d'ALLAS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, a établi le statut d'une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui y adhéraient, ayant pour objet:
1^o La publication et l'exploitation d'un journal intitulé: *l'Echange*, journal des vendeurs et des acheteurs; ouvrage destiné à faire connaître et à livrer à la publicité l'indication des marchandises de toute espèce qui pourraient être demandées ou offertes, soit pour l'achat, soit pour la vente.

2^o Et le placement de toutes lesdites marchandises moyennant une remise en faveur de la société.
Il a été dit que M. Juin d'Allas serait seul gérant responsable de cette société, et qu'il aurait seul la signature sociale.

Que la durée de la société était fixée à douze ans, qui devaient commencer le 1^{er} novembre 1836.

Et que le fonds social était et demeurerait fixé à 300,000 fr., et que ce capital serait représenté par trois cents actions de 1,000 fr. chacune, qui pourraient elles-mêmes être subdivisées en demi-actions de 500 fr. et en quart d'actions de 250 fr. au gré des souscripteurs.

Pour extrait. GIRARD.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT,
Avocat agréé, rue Richelieu, 98.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 26 octobre dernier, enregistré le 30 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.
Entre: 1^o M. Henri-Frédéric FONTENILLIAT, receveur-général des finances à Nantes, logé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, et dame Jeanne-Emilie MOSELMAN, son épouse, de lui autorisée, agissant comme propriétaires à divers titres, entre eux d'un sixième dans les mines et établissements dont il va être parlé;

2^o M. Denis-François-Paul SAUVAGE, propriétaire, et dame Louise-Marie-Joséphine MOSELMAN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, agissant comme propriétaires à divers titres d'un autre sixième;

3^o M. Charles-Amédée-Joseph Lehon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, et dame Françoise-Zoé-Mathilde MOSELMAN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, agissant comme propriétaires à divers titres d'un autre sixième;

4^o M. François-Alfred MOSELMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, agissant comme propriétaire d'un autre sixième;

5^o M. Hippolyte MOSELMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 7, agissant comme propriétaire d'un autre sixième;

6^o M. Théodore-Jean MOSELMAN, propriétaire, demeurant à Cour-St-Etienne, province de Brabant (Belgique), agissant au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, Jules et Marie-Léon Moselman, lesdits mineurs propriétaires par indivis d'un autre sixième;

M. Théodore-Jean Moselman, représenté par M. Sauvage, son mandataire, aux termes d'une procuration passée devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, en date du 10 juin 1836, enregistré;

Il appert que les parties voulant régulariser la société, de fait existant entre elles, ont entre autres dispositions, arrêté les suivantes:

prévenant un an à l'avance. Aucun des associés n'a la signature sociale et ne peut en faire usage; cette signature est déléguée par le seul effet de l'acte social et sans qu'il soit besoin de procuration, à un directeur-général, lequel signera dans toutes les circonstances le nom seul de MOSELMAN frères et sœurs. Le directeur-général signe seul les procurations à donner, d'après les ordres du comité des associés, aux directeurs spéciaux des divers établissements, lesquels signeront par procuration de Moselman frères et sœurs. La signature sociale donnée par le directeur-général obligera la société dans quelques actes que ce soit, même ceux d'acquisitions immobilières, qu'il est seul autorisé à souscrire sous le nom social, les associés entendant que la société soit représentée, tant activement que passivement, par le directeur-général. La société confirme le choix qu'elle a fait pour directeur-général de la personne de M. Raymond LARRABURE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 63, et qui exerce déjà ces fonctions. Chaque fois qu'il y aura lieu à nomination d'un nouveau directeur-général, le choix fait par la société sera rendu public dans les formes voulues par l'art. 46 du Code de commerce.

M. Larrabure a reçu les pouvoirs nécessaires par l'acte social pour faire publier et afficher le présent extrait partout où besoin sera.

Pour extrait: MOSELMAN frères et sœurs.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre dernier, enregistré le 4 novembre; il appert que M. Etienne LEMOINE, épiciier, rue Neuve-St-Roch, 16, a vendu son commerce à M. TRINQUET, moyennant 6,300 fr.
SAVREUX.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, dissolution de la société D'Arincourt et Ladame, il se lit: STINKELER, au lieu de: STINKOLLER.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le samedi 5 novembre 1836.
Consistant en un grand piano, canapé, coussin, fauteuils couverts, et autres objets. Au comptant.
Consistant en comptoirs, montres vitrées, cartons, commode, et autres objets. Au compt.

Cheux; caissier, M. Filhette, aux Batignolles.

CONTRATS D'UNION.

Laizé, teinturier-appréteur, à Paris, rue Fer-a-Moulin, 14. — Le 15 juin 1836; syndic définitif, M. Da, rue Montmartre, 137; caissier, M. Lelandais, rue du Jour, 4.

Courajod, négociant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 17. — Le 31 août 1836; syndic définitif, M. Flouré, rue de Valenciennes, 8; caissier, M. Fleury, rue de l'Échiquier, 20.

Cicelle, marchand lingier à Paris, faubourg Poissonnière, 45. — Le 30 juillet 1836. Syndic définitif, M. Manne, passage Saulnier, 6; caissier, M. Decagny, cloître St-Méry, 2.

Taullard, ancien mégissier, à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 14. — Le 31 août 1836. Syndic définitif, M. Fleury, barrière Mon-

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	dir.
5 1/2 comptant...	105	65	105	70	105	60
— Fin courant...	—	—	105	95	105	90
Rmp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
Rmp. 1837 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
5 1/2 compt. [c. n.]	78	80	78	90	78	75
— Fin courant...	79	—	79	5	78	95
R. de Naples cpt.	98	—	98	20	98	5
— Fin courant...	98	40	98	5	98	10
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

BRETON.